

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les obligations qui sont imposées aux cabinets, représentants et sociétés autonomes relativement à la publicité, aux représentations et à la sollicitation de leur clientèle. Les règles relatives à la tenue des registres et dossiers, particulièrement les dossiers des clients, les registres des commissions et les registres des plaintes, y sont élaborées. La façon dont doivent être traitées les plaintes reçues se retrouve également parmi les sujets traités. De plus, ce projet de règlement met en lumière les règles relatives au maintien obligatoire d'une assurance de responsabilité par les inscrits et les caractéristiques que doit rencontrer cette assurance. Le projet de règlement fait finalement état des règles applicables aux franchiseurs et aux franchisés.

Outre le fait qu'il instaure une nouvelle obligation pour le traitement des plaintes et la tenue du registre correspondant, ce projet de règlement a un impact minime sur les P.M.E. Les cabinets et sociétés inscrits auprès du Bureau des services financiers devront continuer de respecter un ensemble de règles qui leur étaient déjà imposées par la réglementation des organismes qui, respectivement, régissaient leurs secteurs d'activités avant l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi. Par ailleurs, selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement harmonisé, pour toutes les disciplines, des activités des cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes régis par le Bureau des services financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou

1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, a. 223, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o et 6^o à 10^o, a. 224)

CHAPITRE I PUBLICITÉ, REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le service que rend ou le produit que vend un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à une déclaration ou un message publicitaire fait par lui.

2. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète à une personne avec laquelle il transige.

3. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

1^o prétendre qu'un service ou un produit répond à une norme déterminée par un organisme;

2^o laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas raisonnablement en mesure de procurer.

4. Sujet à l'article 71 de la loi, la publicité ou les représentations que peut faire un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome quant à une activité régie par la loi, ne peuvent porter que sur ses activités reliées à la ou aux disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est inscrit auprès du Bureau.

5. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, en raison de son inscription auprès du Bureau, laisser croire que ses activités sont reconnues, approuvées ou cautionnées par le Bureau.

6. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, dans tout document publicitaire ou représentation écrite, relativement à un service qu'il rend ou un produit qu'il vend dans le cadre de ses activités régies par la loi:

1^o décrire adéquatement les services et les produits visés par le document publicitaire ou la représentation écrite;

2^o rendre compte du service ou du produit sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses désavantages.

7. Un cabinet ou une société autonome doit, dans toute publicité, représentation ou sollicitation reliées aux activités régies par la loi:

1^o utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne faire référence à aucun élément pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan, de symbole ou de logo; et

2^o indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités à titre de cabinet ou de société autonome.

8. La publicité d'un produit par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est autorisée dans le cas où elle a été préalablement approuvée par le promoteur, l'émetteur ou la personne qui le commercialise, et notamment, dans le cas d'un produit d'assurance par l'assureur et dans le cas de fonds communs de placements par son gérant.

9. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut utiliser un témoignage dans sa publicité si celui-ci respecte les conditions suivantes:

1^o il est d'un caractère général;

2^o il est authentique;

3^o il exprime l'opinion de son auteur;

4^o sa véracité est garantie par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ou quelqu'un en son nom paie directement ou indirectement une personne pour obtenir un

témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

10. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

11. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, critiquer les services, les produits ou les méthodes de ses concurrents.

12. Les articles 238, 239, 240 et 244 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux publicités et représentations faites par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à l'égard des produits qu'il vend.

SECTION 2 DISPOSITIONS DIVERSES

13. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute forme de représentation, qu'il s'agisse d'une affirmation, d'une déclaration, d'un comportement ou d'une omission.

CHAPITRE II REGISTRES ET DOSSIERS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Un cabinet garde et tient à jour ou rend accessible à un établissement au Québec, et un représentant autonome ou une société autonome à l'endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, les informations, dossiers et registres suivants:

1^o des dossiers clients;

2^o un registre des commissions;

3^o un registre des plaintes.

Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, pour la garde et la tenue de ses dossiers clients et ses registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures et à la condition qu'il soit possible de fournir l'information dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

Dans la mesure permise par la loi, les dossiers clients et les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul document, dossier ou registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées et que les informations des dossiers clients puisse y être dissociées.

Les informations des dossiers clients peuvent également être gardée et tenues à divers endroits en autant que toutes les informations requises soient consignées auprès du cabinet, de la société autonome et à la condition qu'il soit également possible de fournir le dossier client complet dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

SECTION 2 DOSSIERS CLIENTS

15. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit tenir un ou des dossiers clients pour chacun de ses clients.

16. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir relativement à chacun de ses clients dans le cadre de l'exercice de ses activités, à l'exception de celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que cette information a été obtenue par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du service rendu ou du produit vendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police ou du contrat, les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et le mode de rémunération qu'il perçoit pour chacun des services rendus ou produits vendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des services rendus ou produits vendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 7 du Règlement sur la pratique des représentants;

9° une copie du formulaire complété lors du remplacement d'un contrat d'assurance, le cas échéant, tel que prévu au chapitre VI du Règlement sur la pratique des représentants.

Tout autre renseignement ou document relié aux services rendus ou aux produits vendus au client et recueillis auprès du client doit également être déposé dans son dossier par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

17. En plus des informations prévues à l'article 16, les dossiers clients qu'un cabinet inscrit dans une des disciplines de valeurs mobilières doit tenir relativement à chacun de ses clients dans le cadre de l'exercice de ses activités, doivent contenir les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

- 1° l'emploi du client, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur, le cas échéant, ainsi que le secteur d'activités de l'entreprise de ce dernier;
- 2° le mode d'établissement du premier contact, tel, par exemple, par voie de publicité, rencontre personnelle, recommandation, appel téléphonique ou visite au bureau;
- 3° le genre de compte;
- 4° les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement;
- 5° le revenu annuel et l'avoir net du client;
- 6° le numéro d'un compte de banque, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de caisse populaire de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte;
- 7° le nom et la signature de toute personne autorisée à donner des ordres pour le compte;
- 8° toute procuration par laquelle le client confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de cette personne;
- 9° dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une personne morale ou d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;
- 10° le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à jour;

11^o le formulaire intitulé «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces.

18. En plus des informations prévues à l'article 16, les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance collective de personnes doit tenir relativement à ses clients dans le cadre de ses activités, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1^o le nom du preneur de la police d'assurance collective;

2^o le nom de la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur;

3^o les appels d'offres et les soumissions présentés.

19. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir relativement à ses clients et dans le cadre de ses activités, doivent inclure les informations suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1^o son nom;

2^o le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3^o le numéro de police ou du contrat et les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition, le cas échéant;

4^o le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5^o toute liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par l'assuré, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document relié aux services rendus ou aux produits vendus recueilli auprès du client doit également être déposé dans son dossier.

20. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations qui le concerne contenues à ses dossiers clients. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

SECTION 3 REGISTRE DES COMMISSIONS

21. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit maintenir un registre des commissions.

22. Le registre des commissions doit contenir, pour toute commission, les informations suivantes:

1^o le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

2^o le nom du client, de l'assureur ou de tout autre tiers qui lui a versé une commission;

3^o le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome à qui la commission a été payée;

4^o le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 4^o comprend toutes les informations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Lorsqu'un cabinet est un assureur, le registre des commissions peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphes 1^o et 3^o.

23. Le registre des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commissions, les informations suivantes:

1^o l'identité des copartageants, leur adresse d'affaires et la ou les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits auprès du Bureau;

2^o l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3^o le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

SECTION 4 REGISTRE DES PLAINTES

24. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit maintenir un registre des plaintes.

Aux fins de la présente section et du chapitre IV, le mot «plainte» s'entend d'un exposé écrit ou sur un support quelconque en permettant la conservation, y compris une plainte téléphonique, si l'auteur demande qu'elle soit consignée, alléguant une faute à l'égard de la loi ou une situation susceptible d'y déroger. Ne constitue pas une plainte un exposé reçu en réponse à un sondage effectué par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.

25. Le registre des plaintes que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, pour chaque plainte reçue, indiquer:

1° la date de sa réception;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne ayant formulé la plainte ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° la nature de la plainte selon la classification mentionnée à l'annexe 1 du présent règlement et, dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline des valeurs mobilières, également une description des valeurs visées par la plainte;

4° le nom du représentant, de l'associé, de l'administrateur, du dirigeant, du stagiaire, du mandataire ou de l'employé visé par la plainte, le cas échéant;

5° la date et la façon dont on a réglé la plainte et les raisons qui ont amené le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome à régler la plainte ainsi;

6° le fait que l'assureur couvrant la responsabilité de la personne à l'égard de qui la plainte a été formulée a été avisé ou non de la plainte.

CHAPITRE III PARTAGE DES COMMISSIONS ET CONSIGNATION AU REGISTRE

26. Le paiement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

27. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre prévu à cette fin à la section 3 du chapitre II.

CHAPITRE IV TRAITEMENT DES PLAINTES

28. Le représentant autonome et, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, le dirigeant responsable du principal établissement du cabinet ou de la société au Québec est responsable du registre des plaintes et de leur traitement.

29. Dans le traitement de toute plainte, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit:

1° accuser réception par écrit dans les dix jours ouvrables de la réception de la plainte à la personne ayant formulé une plainte; l'accusé de réception doit indiquer, le nom du correspondant désigné ou de la personne désignée pour l'assister, le cas échéant, qui s'occupera de la plainte et son numéro de téléphone, le droit pour le

plaignant de s'adresser directement au Bureau pour présenter sa plainte ainsi que les coordonnées du Bureau;

2° consigner, sans délai, la plainte au registre des plaintes prévu à cette fin à la section 4 du chapitre II.

3° dans le cas où un représentant a fait l'objet de plus de cinq plaintes au cours d'une même année civile, en aviser par écrit le Bureau dans les 20 jours suivant la réception de la cinquième plainte;

4° traiter la plainte avec diligence et, dans tous les cas, y donner une réponse finale dans un délai maximal de trois mois;

5° prendre les mesures nécessaires afin de découvrir les faits pertinents à l'appréciation de la plainte;

6° lorsque la plainte a été réglée, indiquer au client par écrit la façon dont elle a été réglée, la portée et la nature des vérifications internes qui ont été effectuées et les motifs justifiant la façon dont la plainte a été réglée.

CHAPITRE V ASSURANCES

30. Le montant minimal de la couverture d'assurance par période de 12 mois doit être d'un montant de 1 000 000 \$ pour le représentant autonome et de 5 000 000 \$ minimum pour un cabinet ou une société autonome. Cette assurance doit aussi inclure une limite minimale de 500 000 \$ par réclamation.

31. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$. La franchise peut aussi être d'un montant supérieur à 5 000 \$, en autant que l'assuré maintienne en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance.

32. Le contrat d'assurance que doit maintenir le cabinet, le représentant autonome et la société autonome doit notamment comporter les stipulations suivantes:

1° Dans le cas d'un cabinet, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés, ou les stagiaires des représentants qui sont à son emploi, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Dans le cas d'un représentant autonome, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités

régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o Dans le cas d'une société autonome, que la garantie doit couvrir notamment la responsabilité que ses associés et les représentants qui sont à son emploi peuvent encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de leurs activités régies par la loi, ou de celles qui peuvent être commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

4^o que la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance prévue par le contrat, pendant une durée de cinq ans, pour toutes les activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome et ce, que le mandataire, le représentant ou le stagiaire, le cas échéant, détienne ou non un certificat à titre de représentant et ce, qu'il soit vivant ou décédé, et que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome soit ou non inscrit;

5^o que le délai dans lequel un assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

6^o que l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation du contrat d'assurance de la part d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

7^o que l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

33. Un assureur inscrit comme cabinet dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et qui agit par l'entremise d'experts en sinistre qui sont à son emploi, est exempté, pour cette discipline, de maintenir une couverture d'assurance de responsabilité professionnelle spécifique à ses représentants agissant à titre d'experts en sinistre s'il confirme au Bureau qu'il possède déjà un contrat d'assurance comprenant une couverture de responsabilité pour l'ensemble de ses opérations et qu'il s'engage auprès du Bureau à prendre en charge tout dommage découlant de fautes, erreurs, omissions ou négligence commises par un experts en sinistre à son emploi.

CHAPITRE VI FRANCHISAGE

34. Un cabinet peut agir à titre de franchiseur ou de franchisé s'il est inscrit au registre des franchises tenu par le Bureau.

35. Un franchiseur doit:

1^o s'inscrire comme tel au registre des franchises;

2^o faire inscrire tout nouveau franchisé à qui il octroie une franchise;

3^o faire rayer du registre des franchises la dénomination sociale du cabinet qui cesse d'être son franchisé.

36. Pour s'inscrire au registre des franchises, le franchiseur doit fournir les renseignements suivants:

1^o son nom;

2^o l'adresse de son établissement au Québec;

3^o les marques de commerce, enseignes, symboles graphiques, sigles et noms dont il permet l'usage à son franchisé.

37. Pour faire inscrire son franchisé au registre des franchises du Bureau, le franchiseur doit donner au Bureau les renseignements suivants concernant le franchisé:

1^o son nom;

2^o l'adresse de son établissement au Québec;

3^o les noms et adresses de tous les représentants par l'entremise desquels il exerce des activités à ce titre.

38. Si le franchiseur ne procède pas en temps voulu à l'inscription du franchisé au registre des franchises ou à la radiation de cette inscription, le franchisé doit le faire lui-même dans les 30 jours du début ou de la cessation, selon le cas, de ses activités.

39. Le franchisé doit s'identifier clairement en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à lettre, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

40. Lorsque le franchiseur ou le franchisé fournit une couverture d'assurance conformément au chapitre V du présent règlement, le contrat d'assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchiseur ou de franchisé.

41. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

ANNEXE 1

CATÉGORIE 1 REPRÉSENTATIONS

Sous-catégories

- a) publicité générale
- b) déclaration trompeuse ou inexacte
- c) compréhension du titulaire de la police ou du détenteur de valeurs mobilières
- d) remplacement du contrat en assurance de personnes
- e) comportement du représentant
- f) ventes liées
- g) vie privée et confidentialité
- h) tout autre type de plainte ayant rapport avec la représentation ou la vente

CATÉGORIE 2 RÈGLEMENTS

Sous-catégories

- a) retards
- b) règlements insatisfaisants
- c) rejet d'une demande de règlement
- d) arrêt de versement des prestations
- e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements

CATÉGORIE 3 SERVICES À LA CLIENTÈLE

Sous-catégories

- a) facturation
- b) retards
- c) problèmes d'ordre administratif

d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle

e) exécution du mandat

CATÉGORIE 4 PRODUITS

Sous-catégories

- a) faibles valeurs de rachat initiales
- b) rendement
- c) maladies préexistantes, exclusions
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits

32004

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Planificateurs financiers — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue » adopté par l'Institut québécois de planification financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Institut québécois de planification financière, ce projet de règlement consacre le caractère obligatoire de la formation continue dans le secteur de la planification financière, laquelle s'inscrit dans le cadre de la protection du public. Il prévoit que les planificateurs financiers devront consacrer sur une base biennale un total de soixante (60) heures à leur formation continue, selon des modalités précises.

Le règlement prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi, les planificateurs financiers ne seront soumis aux règles relatives à la formation continue obligatoire qu'à compter de l'expiration de la période de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.